

LA CARTE GOLD AMERICAN EXPRESS®

CONDITIONS GENERALES :
ASSURANCES, SERVICES
ET ASSISTANCE



INDEX

Return Protection

1 DEFINITIONS	5
1.1 Alpha Card	5
1.2 Carte	5
1.3 Titulaire	5
1.4 Bénéficiaire	5
2 DISPOSITIONS	5
2.1 Loi et juridiction	5
2.2 Protection de la vie privée et des données personnelles	5
3 SERVICE	6
3.1 Objet	6
3.2 Conditions inhérentes	6
3.3 Restrictions	6
3.4 Exclusions	6
4 DEMANDE	7
4.1 Dossier	7
4.2 Renvoi	7
4.3 Refus	7
4.4 Remboursement	7

Assurances

DEFINITIONS GENERALES & DISPOSITIONS GENERALES	8
ASSURANCE VOYAGE	9
ASSURANCE GARANTIE ACHATS	14
ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETES SUR INTERNET	17
ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE	19

Assistance

1 CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT	24
1.1 Définitions	24
1.2 Etendue territoriale	25
1.3 Accessibilité des services d'assistance	26
1.4 Modalités d'application	26
1.5 Vos engagements lors d'une assistance	27
1.6 Non-respect de vos engagements	28
2 ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, DECES	28
B/E 2.1 Visite à l'hospitalisé	28
B/E 2.2 Retour et accompagnement des enfants	28
B/E 2.3 Transport/rapatriement du malade ou du blessé	28
B/E 2.4 Accompagnement du malade ou du blessé	29
B/E 2.5 Accompagnement du malade ou du blessé	29
B/E 2.6 Chauffeur de remplacement	29
E 2.7 Envoi de lunettes, prothèses, médicaments	29
B/E 2.8 Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages	29
B/E 2.9 Transmission de messages urgents	29
B/E 2.10 Accident sur les pistes de ski	30
E 2.11 Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger	30
B/E 2.12 Assistance en cas de décès	31
B 2.13 Transport primaire (ambulance) en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg	31
3 ASSISTANCE VOYAGE	31
E 3.1 Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger	31
B/E 3.2 Perte ou vol de bagages	32
B/E 3.3 Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg de votre conjoint, père, mère, fils ou fille	32
B/E 3.4 Retour anticipé pour le décès d'un proche	32
B/E 3.5 Retour anticipé pour sinistre grave au domicile	32
E 3.6 Mise à disposition d'argent à l'étranger	32
E 3.7 Assistance interprète	32
E 3.8 Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger	32

4 ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX PASSAGERS IMMOBILISES EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT 33

B 4.1	Dépannage-remorquage-transport du véhicule en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg	33
E 4.2	Dépannage-remorquage à l'étranger	33
B/E 4.3	Envoi de pièces détachées	33
B/E 4.4	Hébergement et transport des assurés dans l'attente des réparations	33
E 4.5	Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 5 jours à l'étranger	34
E 4.6	Rapatriement des assurés immobilisés plus de 5 jours à l'étranger	34
B/E 4.7	Frais de gardiennage du véhicule	34
B/E 4.8	Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages	34
B/E 4.9	Assistance à la remorque	34
B/E 4.10	Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance	35

5 VOITURE DE REMPLACEMENT EN BELGIQUE OU AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG 35

5.1	Champ d'application et conditions	35
5.2	Evénements assurés	35
5.3	Modalités d'exécution de la prestation	35

6 PRESTATIONS D'ASSISTANCE À DOMICILE 36

B 6.1	Informations médicales	36
B 6.2	Assistance aux assurés en cas d'hospitalisation en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg	36
B 6.3	Assistance en cas de sinistre au domicile	36
B 6.4	Dépannage serrurier	36
B 6.5	Transmission de messages urgents vers l'étranger	36

7 EXCLUSIONS ET LIMITATIONS 37

7.1	Sont exclus de la garantie	37
7.2	Circonstances exceptionnelles	37

8 CADRE JURIDIQUE 38

8.1	Loi du contrat	38
8.2	Plaintes	38
8.3	Subrogation	38
8.4	Reconnaissance de dette	38
8.5	Prescription	38
8.6	Attribution de juridiction	38
8.7	Protection de la vie privée	38
8.8	Fraude	39

Return protection

1 DEFINITIONS

1.1 Alpha Card

Alpha Card SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi Boulevard du Souverain 100 à Bruxelles, R.P.M. n° 0463.926.551, sous licence en tant qu'établissement de paiement en vertu du droit belge avec la Banque Nationale de Belgique et comme un intermédiaire d'assurance auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers sous le numéro 048520 A, l'émetteur de cartes American Express en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 Carte

Carte de paiement valide American Express émise par Alpha Card.

1.3 Titulaire

Toute personne physique disposant d'une Carte American Express à titre personnel, et domiciliée en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

1.4 Bénéficiaire

Un Titulaire dont l'analyse de sa requête à une compensation suivant les Conditions Générales «Return Protection» a été approuvé.

2 DISPOSITIONS

2.1 Loi et juridiction

Les Conditions Générales du service et toutes matières relatives au service seront régies par les lois belges. Pour toute matière relative au service, Alpha Card, ainsi que le Titulaire de Carte qui introduit une demande auprès de ce service, se soumettent exclusivement à la compétence juridique des tribunaux belges.

2.2 Protection de la vie privée et des données personnelles

Enregistrement des communications et autres informations personnelles

Alpha Card et tout fournisseur à qui Alpha Card se réserve le droit de sous-traiter en partie ou entièrement la gestion du service (ci-après Mandataire) pourra enregistrer toute communication téléphonique avec le Titulaire. A cette fin, le Titulaire accepte que, s'il a une conversation téléphonique avec Alpha Card ou son Mandataire, cette conversation pourrait être enregistrée en vue d'un contrôle de qualité et que les données ainsi recueillies pourraient être utilisées aux fins visées à cette clause, sans préjudice des dispositions de cet article qui sont favorables au Titulaire.

Les données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte, fournies ou générées par celui-ci ou par notre Mandataire, y compris les données relatives aux opérations qui sont effectuées au moyen de leur Carte et les données relatives aux services complémentaires qui sont souscrits auprès d'Alpha Card, à savoir essentiellement leurs données d'identité, les achats effectués avec la Carte, leur adresse privées, d'autres données de contacts ainsi que des renseignements bancaires, sont enregistrées par Alpha Card et/ou son Mandataire.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement des données personnelles est Alpha Card SCRL, 100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles.

Finalité des traitements

Ces données seront utilisées par Alpha Card (et ses Mandataires) pour la préparation et la gestion de votre demande, la relation clientèle, le remboursement de votre demande y compris le contrôle de votre demande. Alpha Card (et ses Mandataires) sont autorisés à transmettre les données nécessaires au groupe American Express en Belgique et à l'étranger à titre confidentiel. Le Titulaire a le droit de consulter ses données personnelles.

Droit de rectification et suppression

Si ces données se révèlent incorrectes, incomplètes ou non pertinentes, le Titulaire et/ou le Titulaire Principal peut en demander la rectification ou, le cas échéant, la suppression. Le Titulaire qui souhaite exercer ces droits, peut le faire en adressant une demande écrite, datée, signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (recto et verso) à Alpha Card, 100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles.

3 SERVICE

3.1 Objet

Les Titulaires de Carte bénéficient d'une garantie de satisfaction sur tout article à des fins exclusivement personnelles, acheté en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et réglé entièrement avec une Carte Green, Gold ou Platinum personnelle. Si un Titulaire de Carte souhaite retourner un article en parfait état dans un délai de 90 jours à compter de la date d'acquisition et si le détaillant refuse de le reprendre, le Titulaire peut le renvoyer à Alpha Card. Ce service est offert à titre d'avantage octroyé au Titulaire de Carte sans frais supplémentaires à charge de celui-ci en dehors des frais de dossier éventuels prévus dans l'art 4.3.

3.2 Conditions inhérentes

L'introduction d'une demande ne libère pas le Titulaire de Carte de sa responsabilité de gérer son compte Carte conformément aux Conditions Générales de la Carte. Le présent document fournit les détails de la couverture du service « Return Protection ». Alpha Card se réserve le droit de sous traiter partiellement ou entièrement la gestion du service.

Ce service est palliatif et ne s'applique que dans les cas où la couverture des services existants n'intervient pas et où le détaillant n'a aucune obligation de reprise de ses produits ou le Titulaire à un droit de rétraction. La preuve de ce fait incombe au Titulaire de la Carte. Les formulaires requis sont mis à disposition par Alpha Card.

3.3 Restrictions

Ne sont pris en compte que les achats réalisés auprès de détaillants en Belgique ou en Grand-Duché de Luxembourg, possédant une adresse professionnelle et un numéro de TVA dans ces pays, et dont le paiement a été effectué en entier par la Carte du Titulaire de la Carte.

Les remboursements seront refusés si, à la date de l'introduction de la demande de remboursement, tout montant sur le Compte Carte du Titulaire reste impayé au-delà du délai requis, ou si La Carte est annulée.

Les remboursements sont plafonnés à 300 euros (TVA incl.) par article et à 1.000 euros (TVA incl.) par période de 12 mois et par Compte Carte; ces remboursements seront refusés pour tout article dont le prix est inférieur ou égal à 40 euros (TVA incl.).

L'article doit être en parfait état, et présenter aucun défaut, dans son emballage d'origine. Il doit également être en parfait état de marche. La couverture s'applique si l'article ne peut être retourné par le Titulaire de Carte au détaillant chez qui l'achat a été réalisé.

Tout article acquis auprès d'un détaillant bénéficiant d'une couverture de retour, et/ou chaque achat couvert par une garantie légale de droit de renonciation ne sera pas couvert.

3.4 Exclusions

Articles non couverts :

- articles qui n'ont pas été entièrement payés avec la Carte ;
- animaux et plantes vivantes ;
- articles uniques (y compris les antiquités, les oeuvres d'art et les fourrures) ;
- articles vendus dans le cadre d'une liquidation, des soldes ou d'une braderie ;
- biens de consommation et articles périssables ;
- bijoux et pierres précieuses ;
- services, y compris les services inhérents à un article couvert par les conditions générales (tels des frais d'installation, des garanties, des frais d'envoi ou d'abonnement) ;
- pièces de monnaie rares et précieuses ;
- articles usagés, reconstitués ou remis à neuf ;

- appareils électroniques portables (p.ex mais sans se limiter : téléphones mobiles, tablettes, etc.) ;
- billets de toute sorte (p.ex mais sans se limiter : titre de transport, billet de concert etc.) ;
- véhicules motorisés et leurs pièces ;
- terrains et bâtiments ;
- valeurs négociables (tels les billets à ordre, les vignettes, timbres et Traveler's Cheques) ;
- l'argent liquide ou équivalent; (p.ex mais sans se limiter ; espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeur de toute espèce, ...);
- supports audio-vidéo enregistrés (y compris les CD, les DVD, les logiciels informatiques, les fichiers vidéo & audio ; cette liste n'est pas exhaustive) ;
- livres ;
- articles de santé ;
- articles destinés à être fixés au domicile, au bureau, au véhicule, etc. (tels les ouvre-portes de garage, les alarmes de voiture, etc.) ;
- prestations de service, y compris celles consommées en ligne ;
- biens achetés sur un site ou application de vente aux enchères ;
- armes et munitions ;
- articles fait sur mesure.

4 DEMANDE

4.1 Dossier

Pour introduire une demande le Titulaire doit envoyer un dossier complet dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'achat des articles (cachet de la poste faisant foi) à Alpha Card. Un dossier complet est constitué des éléments suivants :

- Le formulaire de déclaration « Return Protection » dûment complété et signé ;
- Le formulaire de déclaration de non existence de droit de retour, dûment complété et signé ;
- L'original du ticket de caisse du détaillant et ;
- s'il la possède, la souche de la Carte ou toute autre preuve considérée comme raisonnablement nécessaire au traitement de la demande.

Les formulaires sont disponibles sur www.americanexpress.be ou www.americanexpress.lu ou sur simple demande au service clientèle au : +32 (0)2 676 21 21.

4.2 Renvoi

Quand la demande a été approuvée, le Bénéficiaire sera prié de renvoyer l'article à Alpha Card, American Express Return Protection, 100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles et ce, dans un délai de 30 jours. Le Bénéficiaire devra conserver le récépissé d'envoi/ d'expédition afin de présenter une preuve de renvoi dans le cas où le colis ne serait pas réceptionné par Alpha Card. Les frais d'envoi / d'expédition de l'article retourné, ainsi que les frais de prise en charge y afférents, sont à la discrétion du Bénéficiaire de Carte.

4.3 Refus

Alpha Card se réserve le droit de refuser le remboursement si l'article ne correspond pas à la description sur le formulaire ou si l'article a été utilisé et/ou n'est pas en parfait état. De plus, des frais de dossier de 50 euros peuvent être imputé au compte Carte du Bénéficiaire si

- le Titulaire envoie des articles qui manifestement ne respectent pas ces critères
- le Titulaire abuse manifestement de ce service

4.4 Remboursement

Les demandes acceptées seront honorées par le remboursement sur le compte Carte d'un montant n'excédant pas le prix d'achat et qui apparaîtra sur l'extrait de compte.



Bring on tomorrow

Assurances

Police souscrite par Alpha Card SCRL, Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, auprès de AIG Europe Limited, Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni. Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. Tél : (+32) (0) 2739 9000. RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919

AIG Europe Limited est une compagnie d'assurance agréée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume Uni. La succursale Belge d'AIG Europe Limited est inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située à Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

DEFINITIONS GENERALES & DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS GENERALES

Assureur : AIG Europe Limited, succursale Belge.

Preneur d'assurance : Alpha Card SCRL.

Carte : La Carte Gold American Express en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance en Belgique ou Grand-Duché de Luxembourg.

Titulaire : La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

DISPOSITIONS GENERALES

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Contact : Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré peut écrire à l'Assureur AIG Europe Limited, succursale Belge, Boulevard de la Plaine 11, B- 1050 Bruxelles. L'Assuré peut communiquer avec l'Assureur et recevoir des documents et autres informations dans la langue des présentes conditions générales.

Réclamation : Toute plainte relative au contrat peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as. L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité, pour le preneur d'assurance et/ou l'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

Droit applicable - juridiction : Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges..

Protection des données personnelles : Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à l'Assureur sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'Assureur, y compris la gestion des contrats, l'évaluation des risques, la gestion des contrats, la gestion des sinistres et la prévention de crimes comme la fraude ainsi qu'afin de permettre à l'Assureur de conformer à toutes ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but d'un bon service, l'Assureur peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel l'Assureur appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'Assureur prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données aussi bien que possible. Vous trouvez la politique de confidentialité complète sur

www.aig.be/be-privacy-policy.

Conformément à la loi, la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement effectué avec les Données. Pour faire

usage de ces droits, chaque personne concernée peut contacter l'Assureur par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

Pour autant que nécessaire, l'Assuré donne son consentement à la communication et au traitement des Données, dans les limites et conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant sa santé).

Subrogation : Conformément aux dispositions légales, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

Conflits d'intérêts : Une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêts a été mise en place par l'Assureur dans le respect de la réglementation applicable, et en mettant en œuvre les normes d'équité, de probité et d'intégrité les plus élevées. Des informations additionnelles sur cette politique de gestion des conflits d'intérêts peuvent être obtenues à première demande en adressant un courrier à AIG Europe Limited, Dpt Compliance, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

ASSURANCE VOYAGE

1 DEFINITIONS

Assuré :

- Titulaire de la Carte,
- Les membres de la Famille du Titulaire vivant sous le même toit, lorsqu'ils voyagent avec lui ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport et de séjour ont été réglés en totalité avec la Carte.

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue une communauté légale ou de fait, habite de façon durable dans le même lieu de résidence et possède la même adresse de domicile. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

Famille

- Le conjoint ou Partenaire de l'Assuré,
- les enfants naturels ou adoptifs de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou partenaire, de moins de 25 ans.

Voyage garanti : Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré, avec un maximum de 180 jours consécutifs et dont 75% des coûts des titres de transport et de séjour ont été réglés avec la Carte.

Paiement par Carte : Tout paiement effectué :

- par signature d'une facturette papier,
- en validant la transaction par le code secret (code PIN) de la Carte, ou
- en communiquant le numéro de la Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

Maladie : Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée. Préjudice matériel important : Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) occasionné au domicile de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

Etranger : Tout pays à l'exclusion du pays :

- de domicile de l'Assuré ;
- de résidence habituelle de l'Assuré ;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

2 GARANTIE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

2.1 Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse les frais non récupérables à charge de l'Assuré en cas d'annulation, de modification ou d'interruption d'un Voyage garanti, à concurrence de maximum 6.000 euros par voyage, par Carte, par période consecutive de 12 mois et par Famille dans les conditions définies ci-après :

- En cas d'annulation ou de modification du Voyage garanti, l'Assureur rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente. Toutefois, si la modification ou l'annulation intervient plus de 60 jours avant la date de départ, le remboursement sera limité à concurrence de 200 euros par voyage sauf si les motifs d'annulation ou de modification du Voyage garanti demeurent en deçà de ce délai de 60 jours.
- En cas d'interruption du Voyage garanti, l'Assureur rembourse la portion des prestations non utilisées du Voyage garanti calculée le cas échéant, prorata temporis.

2.2 Conditions de la garantie

La garantie n'est due qu'en cas de :

- Maladie, Accident ou décès de l'Assuré, son conjoint, son Partenaire, leurs ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2^{ème} degré), alliés (maximum 2^{ème} degré), compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (ex. : médecins, pharmaciens, etc...). **Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**
- Préjudice matériel important en cas de Voyage garanti de l'Assuré.

2.3 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à compter de la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti, à condition que la totalité des frais de voyage ait été payée avec la Carte.

Pour la garantie Annulation, celle-ci prend effet :

en cas de Maladie, d'Accident, de décès, dès l'achat ou la réservation du Voyage garanti. en cas de Préjudice matériel important, au maximum 10 jours avant la date de départ du Voyage garanti.

Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage garanti.

2.4 Cessation de la garantie

- **Pour la garantie Annulation**, celle-ci cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ du Voyage garanti.
- **Pour la garantie Interruption**, celle-ci cesse passé un délai de 180 jours suivant la date de départ du Voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de domicile ou de résidence habituel de l'Assuré.

2.5 Exclusion de la garantie

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra intervenir en cas de :

- annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation par l'Assuré pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que visa, billets de transport, carnet de vaccination, etc.
- annulation ou interruption du Voyage garanti du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

Les garanties annulation et interruption ne pourront en outre intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- **Les voyages réservés ou effectués dans le cadre d'une activité professionnelle, les maladies psychiques,**
- **les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage garanti et susceptibles de complication subite avant le départ,**
- **les conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement,**
- **les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur,**
- **les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers),**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement de son devoir professionnel,**
- **pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,**
- **les voyages entrepris dans le but d'effectuer un traitement médical,**
- **les circonstances connues de l'Assuré et/ou présentes au moment du départ en voyage, qui rendaient le dommage raisonnablement prévisible et/ou pour lequel un avis de voyage négatif a été émis par le transporteur, l'Organisation Mondiale de la Santé ou par le Ministère des Affaires Étrangères du pays où est installé le**

Preneur d'assurance,

- **les voyages effectués contre un avis médical.**

La prime d'assurance annulation que l'Assuré aura acquittée auprès de son Tour-Opérateur ou de son agence de voyages ne pourra en aucun cas être remboursée par l'Assureur.

3 REVALORISATION DE TICKETS

3.1 Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais supplémentaires occasionnés par une modification de son billet de voyage régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure.

3.2 Conditions de la garantie

Cette garantie est acquise dans les cas suivants :

- si le départ de n'importe quel lieu d'embarquement d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire est retardé de 4 heures ou plus ou annulé et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire ;
- si l'Assuré n'est pas admis à bord d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire suite à des réservations en surnombre et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire ;
- si la correspondance de l'Assuré est manquée sur le lieu de transit, suite à l'arrivée tardive du vol de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives de l'heure réelle d'arrivée du vol initial ou une correspondance ferroviaire.

La garantie ne sort ses effets que lorsque les frais complémentaires du ticket modifié ont été payés avec la Carte.

Elle vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

3.3 Exclusion de la garantie

La garantie est exclue au cas où l'Assuré aurait refusé le moyen de transport alternatif mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière.

4 GARANTIE RETARD DES BAGAGES

4.1 Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence au maximum de **250 euros** par voyage, et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré dont les bagages ont été perdus ou retardés lors d'un Voyage garanti, à condition que ses bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 4 heures de retard après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Étranger.

Si, cependant, les bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas délivrés endéans les 48 heures après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Étranger, ces bagages seront considérés comme perdus à jamais et l'Assureur indemniserà l'Assuré d'un montant maximum de **750 euros** en plus de l'indemnisation mentionnée ci-dessus pour les achats de remplacement urgent et de première nécessité.

4.2 Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit faire auprès du transporteur une déclaration de Property Irregularity Report et la remettre à l'Assureur.

Les montants maximum garantis couvrent uniquement les dépenses raisonnables effectuées par l'Assuré pour ses achats de remplacement urgent et de première nécessité, dans la limite du plafond fixé ci avant à l'article 4.1.

Les dépenses doivent être effectuées sur le lieu de destination et avant que les bagages soient remis à l'Assuré dans un délai de maximum 4 jours.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré. Cette couverture ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de bagages et ne couvre pas le contenu des bagages retardés.

4.3 Exclusion de la garantie

- **Guerre, guerre civile,**
- **confiscation, saisie, réquisition ou destruction par ou sur ordre d'une autorité administrative,**
- **acte intentionnel,**
- **grèves annoncées avant le départ du Voyage garanti,**
- **bagage retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile et/ou lieu de résidence habituel,**
- **défaut d'obtention et remise à l'Assureur d'un Property Irregularity Report,**
- **les voyages de et/ou vers le travail ou le lieu de résidence.**

5 GARANTIE EN CAS DE RETARD D'AVION

5.1 Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage Garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **250 euros** par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraichissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport.

5.2 Conditions de la garantie

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- 1 retard ou annulation d'un vol régulier réservé et confirmé ;
- 2 réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol régulier réservé et confirmé ;
- 3 arrivée tardive du vol régulier sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance ;
- 4 Seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

5.3 Exclusion de la garantie

- **Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type "charter"), aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que vous aviez réservé,**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre, aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - **soit par les autorités aéroportuaires,**
 - **soit par les autorités de l'aviation civile,**
 - **soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage,**
- **aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.**

6 ASSURANCE CORRESPONDANCE MANQUEE

6.1 Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **150 euros** par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraichissements, frais d'hôtel à condition que le vol régulier sur lequel l'Assuré voyage arrive avec plus de 4 heures de retard par rapport à l'heure initiale d'arrivée indiquée sur le titre de transport, ce qui ne lui

permet pas de prendre un vol régulier en correspondance.

6.2 Conditions de la garantie

Seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

6.3 Exclusion de la garantie

- **Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type "charter"), aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de l'arrivée du vol régulier sur lequel l'Assuré voyage,**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre, aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - **soit par les autorités aéroportuaires,**
 - **soit par les autorités de l'aviation civile,**
 - **soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage,**
- **aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.**

7 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible auprès d'American Express, Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles. **Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.**

L'Assuré doit mettre au courant les instances concernées à la compagnie de transport et/ou aux autorités de l'absence des Bagages au lieu de destination.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées au compte indiqué par l'Assuré.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à American Express :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à American Express les documents suivants :

En cas d'annulation de voyage :

- la confirmation de réservation,
- la preuve d'annulation.

En cas d'interruption de voyage :

- la confirmation de réservation,
- la déclaration de l'agence de voyage concernant le nombre des jours non utilisés.

En cas de Décès :

- le certificat de décès.

En cas de Maladie :

- ce certificat médical.

En cas de Préjudice matériel important :

- un document de preuve provenant des autorités locales (PV, déclaration des pompiers, etc).

En cas de Retard des bagages :

- Property Irregularity Report,
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

En cas de Perte / Vol / Détérioration des Bagages :

- Property Irregularity Report,
- un PV (en cas de vol),
- la preuve de la possession des objets réclamés, la date et le prix d'achat,
- la preuve de la possession des Objets précieux au moyen des preuves d'achat ou des garanties originales,

- les originaux des factures/tickets de caisse si disponibles,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

En cas de Retard de voyage ou Correspondance manquée :

- le certificat du transporteur,
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

En cas de Revalorisation des tickets :

- le certificat du transporteur,
- un document de preuve que les frais supplémentaire de voyage ont été payés avec la Carte.

8 DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier à l'exclusion du rayon de 100 kilomètres par rapport au lieu de domicile ou résidence habituelle de l'Assuré.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propre à chaque garantie ; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les voyages ou les activités réservés ou payés avant la date de mise en vigueur de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si l'annulation ou l'interruption du voyage a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les voyages déjà réservés ou payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

ASSURANCE GARANTIE ACHATS

1 DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Bien assuré : Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 euros TTC, acheté neuf, payé en totalité avec la Carte, à l'exclusion des biens suivants :

- bijoux,
- fourrures,
- animaux vivants,
- plantes,
- denrées périssables ou boissons,
- espèces,
- devises,
- chèques de voyage,
- titres de transport et de tout titre négociable.

Sinistre : Le Vol qualifié du Bien assuré ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré.

Vol qualifié : Vol par Effraction ou par Aggression.

Effraction : Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.

Aggression : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien assuré.

Dommage accidentel : Toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

Bijoux : Tout objet destiné à être porté par la personne composé en tout ou partie de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants.

2 GARANTIE

Objet de la Garantie : L'Assureur rembourse l'Assuré dans les limites suivantes :

- En cas de Vol qualifié du Bien assuré : le prix d'achat du Bien assuré volé,
- En cas de Dommage accidentel (bris, casse) causé au Bien assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du Bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat du Bien assuré.

Durée de la garantie : La garantie est acquise dans la mesure où le Vol qualifié ou le Dommage accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien assuré.

Exclusions

Sont exclus de la garantie les Sinistres résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;
- de la disparition ou de la perte du Bien assuré ;
- d'un dommage sur le Bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ;
- d'un vol autre que le Vol qualifié ; le vol simple est exclu ;
- d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier ;
- d'un vice propre du Bien assuré ;
- du non-respect des conditions d'utilisation du Bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- d'un défaut de fabrication du Bien assuré ;
- de la guerre civile ou étrangère ;
- d'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction du Bien assuré par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant ;
- des biens achetés pour être revendus ;
- d'un vol d'un véhicule motorisé ou vol à l'intérieur d'un véhicule motorisé.

Montant de la Garantie : 4.000 euros par Assuré et par Sinistre et 10.000 euros par période consécutive de 12 mois. Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol qualifié ou le Dommage accidentel portant sur un ensemble de Biens assurés.

Seuil d'intervention : La garantie n'intervient que pour les biens achetés d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 euros TTC.

Ensemble : Si le Bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur le bien dans son ensemble.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessous et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

3 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre : L'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol qualifié ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré :

- en cas de Vol qualifié : déposer plainte auprès de la police dans un délai de 48 heures ;
- dans tous les cas : déclarer le Sinistre le plus rapidement possible (date, lieu, faits) auprès d'American Express Garantie Achats, Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.

Preuves du Sinistre :

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- copie du relevé de compte attestant le débit du prix d'achat du Bien assuré par l'intermédiaire de la Carte,
- tout justificatif permettant d'identifier le Bien assuré ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse.

- **En cas de Vol qualifié**, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :
- l'original du rapport de police ;
- tout preuve du Sinistre, soit :
 - en cas de vol par Agression : toute preuve tel qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
 - en cas de vol par Effraction : tout document prouvant l'effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Damage accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le Bien assuré est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

4 DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propre à chaque garantie ; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date de mise en vigueur de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les biens déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETES SUR INTERNET

1 DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Bien garanti : Tout bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un Commerçant, à condition que ce bien soit envoyé par la poste ou par transporteur privé dans le pays où la Carte a été émise, qu'il soit d'une valeur unitaire comprise entre 50 euros et 1.000 euros TTC et qu'il ne soit pas exclu de la présente garantie.

Commerçant : Tout marchand proposant la vente via Internet de Biens garantis.

Livraison non conforme : Le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande et/ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non-livraison : La livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendriers après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré.

Paiement Internet : Opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen d'une Carte, avec ou sans composition du code confidentiel (code PIN), sans signature manuscrite ou électronique, et dont le montant est porté au débit du compte de l'Assuré.

Sinistre : Survenance d'un événement assuré par la présente garantie.

2 GARANTIE

Livraison des biens achetés sur Internet

En cas d'incident de livraison suite à l'achat d'un Bien garanti sur Internet, l'Assuré bénéficie de l'Assurance Livraison dans les conditions cumulatives énoncées ci-après :

- le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué au moyen de la Carte pendant la période de validité de la Carte,
- le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le décompte de la Carte.

Procédure d'indemnisation

L'indemnisation n'est due par l'Assureur que si aucune solution amiable satisfaisante n'a été trouvée avec le Commerçant, par l'Assureur ou l'Assuré, au plus tard au 90^{ème} jour calendrier qui suit le débit du paiement du Bien garanti :

1 En cas de non-livraison d'un Bien garanti :

L'Assureur rembourse l'Assuré du montant correspondant au prix d'achat TTC (frais de port inclus) du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article « Montant des indemnités par Sinistre et par an ».

2 En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :

Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;

- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port) ;
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du Bien garanti envoyé à l'Assureur et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port).

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant.

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice réellement subi par l'Assuré et partant le montant de l'indemnité à accorder en vertu des présentes à l'Assuré.

Exclusions de la garantie

Sont exclus de la présente garantie, les biens suivants et Sinistres résultant de :

- Les animaux ;
- Les biens et denrées périssables, les denrées alimentaires ;
- Les boissons ;
- Les végétaux ;
- Les véhicules à moteur ;
- Les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce ;
- Les bijoux ou objets précieux tels qu'objets d'art, orfèvrerie, argenterie d'une valeur supérieure à 150 euros ;
- Les données numériques à visualiser ou télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels, ...) ;
- Les prestations de service, y compris celles consommées en ligne ;
- Les biens à usage professionnel ;
- Les biens achetés pour être revendus comme marchandise ;
- Les biens achetés sur un site de vente aux enchères ;
- La faute intentionnelle ou frauduleuse de l'Assuré ;
- Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère ;
- Une grève des prestataires ou des transporteurs, un lock-out ou un sabotage commis dans le cadre d'une action concertée de grève, de lock-out ou de sabotage ;
- Tout Sinistre résultant de l'usage frauduleux de la Carte.

Montant des indemnités par Sinistre et par an

1.000 euros TTC par Sinistre et par Assuré par période consécutive de 12 mois.

Lorsque le Bien garanti détérioré fait partie d'un ensemble et s'avère à la fois inutilisable séparément et irremplaçable, l'indemnité est versée par l'Assureur à concurrence du prix d'achat du bien dans son ensemble.

L'indemnité est virée en euros, toutes taxes comprises, sur le compte désigné par l'Assuré.

3 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement garanti, l'Assuré doit adresser à American Express, Boulevard de Souverain 100, 1170 Bruxelles :

Dans tous les cas : une déclaration écrite et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre.

En cas de livraison non conforme : Dans son propre intérêt, l'Assuré doit, dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison, contacter l'Assureur par écrit dans les 7 (sept) jours calendrier par moyen du formulaire de déclaration, fourni par American Express, Boulevard de Souverain 100, 1170 Bruxelles.

L'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison.

En cas de non-livraison : Dans le cas où le bien ne serait pas livré à l'Assuré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du site marchand, l'Assuré devra contacter l'Assureur par écrit par moyen du formulaire de déclaration, fourni par American Express, Boulevard de Souverain 100, au plus tard dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de son relevé de compte ou l'avis de prélèvement. L'Assureur intervient alors, pour le compte de l'Assuré, directement auprès du Commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

L'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès que le Bien garanti ne lui a pas été livré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du Commerçant.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré en cas de non-livraison ou de livraison non-conforme :

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- L'impression du justificatif de la commande (courriel), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande,
- La copie du décompte de la Carte ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- En cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- En cas d'envoi postal reçu par l'Assuré, suivi de la livraison dont l'Assuré est en possession,
- En cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception.

L'Assureur peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration auprès de l'assureur habitation, ...).

4 DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Pour la garantie Livraison des biens achetés sur internet,

- les achats garantis sont ceux effectués auprès d'un Commerçant domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis.
- Le Bien garanti doit être livré dans le pays où la Carte a été émise.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propre à chaque garantie ; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date de mise en vigueur de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les biens déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE

1 DEFINITIONS

Assuré :

- Titulaire de la Carte, désigné ci-après par le pronom "vous",
- Les membres de votre famille, lorsqu'ils voyagent avec vous ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport ou le séjour ont été réglés en utilisant la Carte.

Si un Titulaire de la Carte paye un Voyage pour un groupe de Titulaires de Carte voyageant ensemble avec lui, chaque Titulaire de la Carte sera couvert comme s'il avait payé le voyage avec sa propre Carte.

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue une communauté légale ou de fait, habite de façon durable dans le même lieu de résidence et possède la même adresse de domicile. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par un fonctionnaire du service Population fera office de preuve.

Famille :

- votre conjoint, ou votre Partenaire,
- vos enfants naturels ou adoptifs ou ceux de votre conjoint ou Partenaire, à votre charge ou celle de votre conjoint ou Partenaire, de moins de 25 ans.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- de l'Assuré lui-même ;
- des ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Etranger : Tout pays à l'exclusion du pays :

- de domicile de l'Assuré ;
- de résidence habituelle de l'Assuré ;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

Voyage : Déplacement de l'Assuré vers une destination à l'Etranger d'une durée maximale de 60 jours.

Voyage garanti : Tout Voyage dont 100% du coût total du transport est payé avec la Carte.

Médecin : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Intoxication : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

Domage corporel : Toute atteinte physique subie par une personne.

Domage matériel : Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

Accident : Evénement soudain survenant lors de la durée de validité du contrat, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui occasionne chez l'Assuré un Dommage corporel.

Sont assimilés aux accidents, pour autant qu'ils surviennent à l'Assuré lors de la durée de validité du contrat :

- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un Accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou biens en péril ;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires causées par un effort physique soudain ;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation ;
- La noyade ;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

Guerre : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.

Sont notamment assimilés à la guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même Etat pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.

Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'Etat, les conséquences, d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Terrorisme : Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'Etranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare :

- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non ;
- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme les actes suivants :

- Tout acte insurrectionnel, grève, émeute, révolution, attentat impliquant l'usage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- Les vols ou tout autre acte criminel commis essentiellement pour un profit personnel et les actes survenant essentiellement en raison de relations personnelles antérieures entre auteur(s) et victime(s).

Hôpital : Un établissement agréé par le Ministère de la Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes Accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventorium, sanatoriums, instituts psychiatriques et de rééducation, maisons de repos et autres institutions du même type.

Hospitalisation : Séjour en Hôpital nécessité médicalement pour le traitement médical d'une Maladie ou d'un Accident prenant en compte les frais de séjour.

Véhicule de location : Tout véhicule motorisé d'au moins 4 roues (y compris motorhomes, camions) utilisé pour le transport privé de personnes ou d'objets, durant une période de maximum 90 jours. Les voitures de leasing ou de location à long terme ne sont pas couvertes.

2 DISPOSITIONS GENERALES

Objet du contrat : Le présent contrat vise à faire bénéficier l'Assuré en tant que passager d'un moyen de transport en commun indiqué ci-après : avion, train, bateau ou autobus au départ de leur pays de résidence habituelle, des garanties et des montants indiqués aux Conditions Particulières dans le cadre de l'application des présentes Conditions Générales pour autant que 100% des frais de voyage a été payé, avant le départ en voyage, avec la Carte.

La garantie est également accordée pour les voyages effectués au moyen d'un véhicule de location. Le voyage aller ou retour de/vers un lieu d'embarquement dans le but d'effectuer le Voyage garanti est également couvert même si ce trajet n'a pas été réglé avec la Carte.

Risques couverts : En cas d'accident survenu lors du recours à l'un des moyens de transport en commun susvisés, les Assurés sont couverts en cas de décès ou d'IPP (incapacité permanente partielle) définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25%, étant calculée selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident.

1 Décès suite à un Accident

Si l'Assuré décède, dans un délai de deux ans suivant l'Accident couvert, des suites exclusives de l'accident précité, le montant mentionné en Conditions Particulières sera versé aux bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher les garanties du présent contrat.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) bénéficiaire(s).

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

2 Invalidité permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une invalidité permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant fixé en Conditions Particulières multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100%. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66%, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100%.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'accident, l'Assureur peut, à la demande de l'assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

3 Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel

L'Assureur rembourse les frais relatifs au rapatriement de la dépouille mortelle de l'Assuré vers un cimetière dans le pays de son ancien domicile ou lieu de résidence habituel, en ce compris le traitement post-mortem, l'embaumement et les frais de douane nécessités par le rapatriement. Les frais funéraires et les frais d'inhumation ne sont pas pris en charge.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement.

4 Frais de recherche et de sauvetage

L'Assureur intervient à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières dans des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.

Limite d'âge : L'âge maximum de l'Assuré au moment de la conclusion du contrat est de 70 ans. La couverture prend fin, de plein droit, le jour du 75e anniversaire de l'Assuré.

Bénéficiaires en cas de décès : L'Assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont :

- le bénéficiaire désigné, à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut
- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'Etat.

Les créanciers, y compris le fisc, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

Risque d'aviation : L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Guerre, Guerre civile.
- Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendrier à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.
- Intoxication.
- Suicide ou tentative de suicide.
- Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.
- Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants : sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.
- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux.
- Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le bénéficiaire ne prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur. L'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois ans après la communication

3 DECLARATION DE DOMMAGES

- a) Le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré doit, dès que possible, aviser l'Assureur de la survenance du sinistre au moyen des documents mis à disposition. Celui-ci doit être informé sans délai de tout Accident mortel.
- b) L'Assuré doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- c) L'Assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les circonstances du sinistre.

Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations mentionnées sous a) b) & c) et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées sous a) b) & c).

4 LIMITES D'INTERVENTION

Les capitaux assurés, définis ci-avant, constituent le maximum payable par personne assurée en vertu de la présente police, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de cartes employées. A la suite d'un même événement, l'intervention maximale possible en vertu du présent contrat ne pourra excéder 5 millions d'euros.

DECES SUITE A ACCIDENT	€ 250.000
INVALIDITE PERMANENTE SUITE A UN ACCIDENT	€ 250.000
RAPATRIEMENT DU CORPS SUITE A UN DECES ACCIDENTEL,	
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	€ 30.000
INDEMNITE MAXIMALE PAR ASSURE	€ 280.000

5 DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propre à chaque garantie ; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les voyages ou les activités réservés ou payés avant la date de mise en vigueur de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si l'annulation ou l'interruption du voyage a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les voyages déjà réservés ou payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

Les garanties sont assurées par :



Assistance

1 CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

1.1 Définitions

1.1.1 L'assureur

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., R.P.M. 0457.247904, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 16, 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

1.1.2 Le preneur d'assurance

Alpha Card SCRL, Boulevard du Souverain 100, à 1170 Bruxelles.

1.1.3 Les assurés

Le Titulaire de la carte Gold American Express (avec assistance aux véhicules), émise en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg en cours de validité à la condition qu'il soit domicilié et qu'il réside habituellement en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Sont également assurés au contrat :

- le conjoint de droit ou de fait vivant sous le même toit que le Titulaire ;
- les ascendants, vivant sous le même toit que le Titulaire ;
- les enfants célibataires à charge ou pas, tous vivant sous le même toit que le Titulaire, en ce compris les enfants non mariés résidant ailleurs en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg pour raison d'études ou de stage d'études ;
- les enfants de moins de 25 ans non mariés de parents divorcés qui ne résident pas sous le même toit que le Titulaire ;
- toutefois l'enfant des parents assurés venant à naître pendant un déplacement hors des pays limitrophes (c.-à-d. Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas), ainsi que l'enfant adopté d'origine étrangère ne sont assurés que dès leur arrivée en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ;
- la qualité d'assuré est étendue aux passagers légalement domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'ils sont blessés à la suite d'un accident de la route dans lequel le véhicule assuré est impliqué. Ils bénéficient des seules prestations 2.3., 2.7. et 2.12. du chapitre 2.

1.1.4 Les véhicules assurés

Deux véhicules appartenant au ménage d'un assuré, immatriculé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes. Ces véhicules peuvent être une voiture de leasing ou une voiture de société immatriculé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, dont l'un des assurés est le conducteur habituel et dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes.

Est également assuré, la remorque tractée (remorque à bagages, caravane non-résidentielle, camping-car) par un véhicule assurés et immatriculé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont exclus les véhicules avec plaque marchand.

Par extension, sera considéré comme véhicule assuré, le véhicule de remplacement, c'est-à-dire le véhicule appartenant à un tiers domicilié en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, si ce véhicule remplace pour une durée d'un mois maximum le véhicule désigné qui est temporairement inutilisable. Ce remplacement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'assureur.

1.1.5 Le domicile

C'est le lieu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg où l'assuré réside habituellement avec sa famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui lui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

1.1.6 La garantie

L'ensemble des prestations d'assistance auxquelles l'assureur s'est contractuellement engagé. Tout montant indiqué dans le présent contrat (garantie de remboursement, prise en charge, ...) s'entend toutes taxes comprises.

1.1.7 L'accident immobilisant

Toute collision - choc contre un corps fixe ou mobile - versement - sortie de route - incendie - du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

1.1.8 La panne

Une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule sur le lieu de l'événement.

1.1.9 Les événements assurés

Ce sont les événements donnant droit aux prestations lorsqu'ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par le contrat. Ces événements sont décrits dans les Conditions Générales.

1.1.10 Signification des sigles B/E, E, B

Pour l'application de la garantie, ces sigles ont la signification suivante :

- B/E : les prestations marquées de ce sigle s'appliquent aux événements assurés survenus soit en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un pays étranger couvert par le contrat.
- E : les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus dans un pays étranger couvert par le contrat.
- B : les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 Etendue territoriale

Sous réserve des dispositions énoncées en 1.1.10 et aux conditions du contrat, l'étendue territoriale de la garantie s'applique, hormis les prestations d'assistance dont vous bénéficiez au domicile (chapitres 5 et 6), en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg à l'extérieur du domicile et à l'étranger dans tous les pays faisant partie des zones 1 et 2. Toutefois, les prestations énoncées en 2.6 et celles du chapitre 4 ne s'appliquent que dans les pays de la zone 1.

1.2.1 Pays couverts et composition des zones géographiques

Zone 1

Allemagne – Andorre – Autriche – Baléares – Belarus – Belgique – Bosnie-Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne sauf Canaries, Ceuta et Melilla – Estonie – Finlande – France sauf outre-mer – Gibraltar – Grèce + îles – Hongrie – Irlande – Italie + îles – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Macédoine – Malte – Monaco – Monténégro – Norvège – Pays-Bas – Pologne – Portugal sauf Açores et Madère – Roumanie – Royaume-Uni – Russie (Fédération de) (partie européenne) – Saint-Marin – Serbie – Slovaquie – Slovincie – Suède – Suisse – Tchèque (République) – Turquie (partie européenne) – Ukraine – Vatican

Les territoires faisant partie de ces pays mais non situés dans l'Europe géographique relèvent de la zone 2 (ex : Canaries, Madère, Martinique, Guadeloupe, Antilles françaises)

Zone 2

les pays de la zone précédente + Açores – Afrique du Sud – Albanie – Algérie – Angola – Anguilla – Antigua-et-Barbuda – Antilles néerlandaises – Arabie Saoudite – Argentine – Arménie – Aruba – Australie – Azerbaïdjan – Bahamas – Bahrein – Bangladesh – Barbade – Belize – Bénin – Bermudes – Bhoutan – Bolivie – Botswana – Brésil – Brunei – Burkina Faso – Burundi – Cambodge – Cameroun – Canada – Canaries – Cap Vert – Ceuta – Chili – Chine – Colombie – Comores – Congo (Brazzaville) – Congo (Kinshasa) – Corée du Nord – Corée du Sud – Costa Rica – Côte d'Ivoire – Cuba – Djibouti – Dominique – Égypte – El Salvador – Emirats arabes unis – Équateur – Érythrée – États-Unis – Éthiopie – Fidji – Gabon – Gambie – Géorgie – Ghana – Grenade – Groenland – Guadeloupe – Guam – Guatemala – Guinée – Guinée-Bissau – Guinée-Equatoriale – Guyane – Guyane française – Haïti – Honduras – Hongkong – Îles Caimans – Îles Cook – Îles Falkland – Îles Féroé – Îles Mariannes du Nord – Îles Norfolk – Îles Turks et Caicos – Îles Vierges U.K. – Îles Vierges U.S. – Inde – Indonésie – Iran – Irak – Islande – Israël – Jamaïque – Japon – Jordanie – Kazakhstan – Kenya – Koweït – Kyrgyzstan – Laos –

Lesotho – Liban – Liberia – Libye – Macao – Madagascar – Madère – Malaisie – Malawi – Maldives – Mali – Maroc – Martinique – Maurice – Mauritanie – Mayotte – Melilla – Mexique – Moldavie – Mongolie – Montserrat – Mozambique – Myanmar – Namibie – Népal – Nicaragua – Niger – Nigeria – Nouvelle-Calédonie – Nouvelle-Zélande – Oman – Ouganda – Ouzbékistan – Pakistan – Panama – Papouasie-Nouvelle-Guinée – Paraguay – Pérou – Philippines – Polynésie française – Porto Rico – Qatar – République centrafricaine – République dominicaine – Réunion – Russie (Fédération de) (partie asiatique) – Rwanda – Sainte-Lucie – Saint-Kitts-et-Nevis – Saint-Pierre-et-Miquelon – Saint-Vincent-et-les-Grenadines – Samoa-Occidentales – São Tomé et Príncipe – Sénégal – Seychelles – Sierra Leone – Singapour – Soudan – Sri Lanka – Suriname – Syrie – Svalbard et Jan Mayen – Swaziland – Tadjikistan – Taiwan – Tanzanie – Tchad – Thaïlande – Togo – Trinité-et-Tobago – Tunisie – Turkménistan – Turquie (partie asiatique) – Uruguay – Venezuela – Viêt-nam – Yémen – Zambie – Zimbabwe

Pays exclus :

- Les pays non désignés ci-dessus sont exclus.
- Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre, même civile et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution du contrat.
- La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Téléphonnez à l'assureur au 02.541.93.33 avant votre départ.

1.3 Accessibilité des services d'assistance

Les services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

1.4 Modalités d'application

1.4.1 Frais d'appel à l'assistance

L'assureur prend en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et d'e-mail que vous avez consentis à l'étranger pour l'atteindre (premier appel ainsi que ceux qu'il vous demande expressément), à la condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.

1.4.2 Prestations d'assistance

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites du contrat, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie.

1.4.3 Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont, selon le choix de l'assureur, soit des billets de chemin de fer 1ère classe soit d'avion de ligne classe économique ou de charter. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, l'assureur vous délivrera des billets de chemin de fer 1re classe.

1.4.4 Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre, à concurrence des montants prévus au contrat et à l'exclusion de tous autres frais.

1.4.5 Transport du véhicule assuré

Ne donne pas lieu à cette prestation : le véhicule

- estimé en perte totale (techniquement irréparable) ;
- estimé en perte économique (dont les frais de réparation dépassent la valeur catalogue selon la cotation "achat" de Eurotax) ;
- dont la valeur catalogue (Eurotax-cotation "achat") ou résiduelle est inférieure au coût du rapatriement ;
- destiné à démolition.

Nonobstant, l'assuré du présent contrat s'engage, au cas où il exigerait le rapatriement d'un tel véhicule, à participer aux frais de rapatriement jusqu'à concurrence de la différence entre le coût du transport et la valeur résiduelle dudit véhicule. L'assuré est tenu à emporter ses bagages. L'assureur n'est pas responsable des manquants éventuels.

1.4.6 Prestataire

L'assuré est toujours en droit de récuser pour raison légitime le prestataire de service que l'assureur lui envoie (ex. : dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, l'assureur propose d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, les services ou réparations que le prestataire entreprend se font avec l'accord de l'assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation et pour les pièces que l'assureur ne prend pas en charge, il est conseillé à l'assuré d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, services ou réparations effectués

1.4.7 Transport des bagages

Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré. L'assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule assuré qu'il doit transporter.

1.4.8 Voiture de remplacement ou véhicule utilitaire

Ces prestations (chapitre 5 et 6.3) sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur (caution, limites d'âge et autres). Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance en cas d'accident à votre tort restent à votre charge. Lorsque vous faites les formalités de prise et de remise de ce véhicule, l'assureur vous rembourse vos frais de transport pour les accomplir.

1.4.9 Remboursement de frais

Si l'assureur vous autorise à avancer les frais de prestations garantis, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux qu'il aurait consentis s'il avait fourni le service lui-même.

Les frais inférieurs à 12 euros ne seront pas remboursés.

1.4.10 Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, l'assureur accepte, à certaines conditions, de mettre ces moyens et son expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez l'assureur au 02.541.93.33.

1.4.11 Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que l'assureur a de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels il intervient.

1.4.12 Durée

Lorsque les assurés (personnes et véhicules) effectuent un voyage à l'étranger de plus de trois mois consécutifs, les événements assurés donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des trois premiers mois de leur séjour.

1.5 Vos engagements lors d'une assistance

Vous vous engagez :

- à appeler ou à faire prévenir l'assureur dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour qu'il puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- à vous conformer aux solutions que préconise l'assureur ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans le présent contrat ;
- à répondre exactement aux questions de l'assureur en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- à informer l'assureur de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à fournir à l'assureur les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à remettre à l'assureur le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie ;
- à céder à l'assureur les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque l'assureur a pris en charge votre rapatriement.

1.6 Non-respect de vos engagements

- Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.5., l'assureur peut :
- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer ces débours, à concurrence de son préjudice ;
 - décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de ces débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

2 ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, DECES

Aux conditions du contrat, les prestations du chapitre 2 s'appliquent en cas de maladie - accident - décès, survenus à un assuré au cours d'un déplacement.

- Les prestations de l'assureur ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence ;
- Lorsque vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement, vous devez faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et donner ensuite, à l'assureur, les coordonnées du médecin qui s'occupe de vous ;
- Aussitôt prévenu, le service médical de l'assureur prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, l'assureur ne peut vous transporter. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir ;
- Si vous le désirez, l'assureur peut vous expliquer ou traduire ce que vous a dit le médecin local et, à votre demande expresse, en informer un membre de votre famille.

B/E 2.1 Visite à l'hospitalisé

Lorsque vous êtes hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné et si les médecins n'autorisent pas votre transport ou rapatriement avant 5 jours, l'assureur organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de votre famille habitant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg pour qu'il se rende auprès de vous.

Si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours d'hospitalisation n'est pas requise et le père et la mère de l'enfant peuvent se rendre à son chevet de la même manière, frais de transport à charge de l'assureur.

Dans les deux cas décrits ci-dessus, l'assureur participe aux frais d'hôtel des visiteurs à raison de 62 euros la chambre et par nuit. Cette garantie est limitée à 620 euros.

B/E 2.2 Retour et accompagnement des enfants

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 18 ans vous accompagnant, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

L'assureur organise et prend en charge leur retour au domicile situé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg en les faisant accompagner par une hôteesse ou par une personne de votre choix habitant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

L'assureur prend en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence d'un total de 125 euros.

B/E 2.3 Transport/rapatriement du malade ou du blessé

Si le médecin vous soignant sur place préconise votre transport/rapatriement vers votre domicile ou votre transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, l'assureur applique les règles suivantes :

- 1° Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti par le contrat doit être précédé de l'accord du service médical de l'assureur. A lui seul, le certificat établi par le médecin vous soignant sur place ne suffit pas.
- 2° Dès que les médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel.

Ces décisions sont prises dans votre seul intérêt médical et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

- 3° L'assureur organise et prend en charge votre transport au départ de l'établissement où vous vous trouvez.

Ce transport s'effectue, selon les décisions prises par les médecins de l'assureur :

- par avion sanitaire spécial,
- par hélicoptère,
- par avion,
- par wagons-lits,
- par train 1ère classe,
- par ambulance,
- et le cas échéant, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'au domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ou jusque dans un établissement hospitalier proche du domicile dans lequel une place sera réservée par l'assureur.

B/E 2.4 Accompagnement du malade ou du blessé

Lorsque l'assureur vous transporte pour des raisons médicales, il organise et prend en charge le retour d'un autre assuré voyageant avec vous pour vous accompagner jusqu'à votre destination.

B/E 2.5 Retour des autres assurés

Si votre transport ou rapatriement, pour raisons médicales, empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit l'assureur organise et prend en charge leur retour, du lieu d'immobilisation jusqu'à leur domicile ;
- soit l'assureur prend en charge la poursuite de leur voyage, à concurrence des frais qu'il aurait consentis pour leur retour au domicile.

B/E 2.6 Chauffeur de remplacement

L'assureur envoie un chauffeur de remplacement lorsqu'au cours d'un déplacement le conducteur assuré ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou de blessures et si aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.

L'assureur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule, ...) restent à votre charge.

Pour l'application de cette prestation, le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

E 2.7 Envoi de lunettes, prothèses, médicaments

A l'étranger, si vous ne trouvez pas sur place le semblable ou l'équivalent de vos lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, l'assureur les commande en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de vos indications et vous les achemine par le moyen de son choix.

L'assureur prend en charge les frais d'envoi de ces objets. Vous devrez lui rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord des médecins de l'assureur et aux législations locales.

B/E 2.8 Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages

Lorsque l'assureur prend en charge votre retour au domicile il organise également et prend en charge le transport de vos animaux de compagnie (chiens et chats).

L'assureur prend en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que l'assureur doit rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

B/E 2.9 Transmission de messages urgents

L'assureur transmet à ces frais vos messages urgents, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, accident, décès). Le contenu du message ne peut engager sa responsabilité et doit respecter la législation belge ou luxembourgeoise et internationale.

B/E 2.10 Accident sur les pistes de ski

En cas d'accident sur les pistes de ski, l'assureur vous rembourse vos débours pour vous rendre du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche ainsi que les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours lorsque vous vous trouvez accidenté au cours de la pratique du ski, à concurrence de 5.000 euros. En ce cas, l'assureur vous demandera, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou des services policiers locaux certifiant l'identité de la personne accidentée.

E 2.11 Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger

2.11.1 Conditions de prise en charge

Sous réserve des exclusions prévues au chapitre 7 et de la franchise prévue en 2.11.2, cette prestation couvre les frais de soins reçus à l'étranger dans un pays couvert par le contrat à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu dans ce pays, ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

Cette prestation vient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale (Assurance obligatoire, Assurance complémentaire des mutuelles et Assurance obligatoire de la caisse de maladie) ou de toute autre assurance maladie.

Par conséquent, vous devez effectuer au préalable, tant en Belgique qu'au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, les démarches requises pour obtenir les remboursements auxquels vous pouvez prétendre.

Lorsque les assurés ne sont pas affiliés à une mutuelle en Belgique, une caisse de maladie au Grand-Duché de Luxembourg ou à toute autre assurance maladie équivalente, ou lorsqu'ils ne se sont pas conformés aux règlements de leur mutuelle, caisse de maladie ou assurance maladie (notamment s'ils ne sont pas en règle de cotisation), l'intervention de l'assureur sera limitée en ce qui concerne l'ensemble des frais médicaux au montant maximum de 1.240 euros.

En cas d'hospitalisation, vous devez aviser l'assureur le jour-même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse lorsque votre rapatriement peut avoir lieu et si vous refusez ou si vous faites reporter la proposition de l'assureur de vous rapatrier pour convenance personnelle.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), vous devez produire à l'assureur un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention des médecins de l'assureur.

2.11.2 Montants et frais garantis

L'assureur prend en charge les frais ci-après, à concurrence de 50.000 euros par personne assurée et par événement, après l'intervention de votre mutuelle, caisse de maladie ou assurance maladie :

- honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- médicaments prescrits par un médecin ;
- soins dentaires urgents à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë (prothèses exclues), à concurrence de 125 euros par personne ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais d'ambulance pour un trajet local ;
- frais de prolongation de séjour du patient ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 500 euros, si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg à la date initialement prévue.

L'assureur vous rembourse dans la limite du montant assuré, le solde de vos débours médicaux après intervention de votre mutuelle, caisse de maladie ou assurance maladie, sur présentation de son décompte original et d'une copie des notes et factures de frais. En cas de refus d'intervention, envoyez à l'assureur l'attestation de refus et les justificatifs originaux de vos débours.

Une franchise de 40 euros par sinistre par personne s'applique sur le montant restant à votre charge après intervention de votre mutuelle, caisse de maladie ou assurance maladie.

2.11.3 Avance sur frais d'hospitalisation

L'assureur peut faire, à votre demande, l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, il vous transmettra les factures de soins qu'il aura réglées. Vous devrez les remettre à votre mutuelle, caisse de maladie ou assurance maladie et rembourser à l'assureur les quotes-parts qui vous seront versées.

B/E 2.12 Assistance en cas de décès

B 2.12.1 Décès en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

Si un assuré décède en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au cours d'un déplacement, l'assureur organise et prend en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg désigné par la famille, à l'exclusion de tous autres frais funéraires.

Si ce décès empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, l'assureur organise et prend en charge leur retour au domicile.

Si la personne décédée conduisait le véhicule assuré, l'assureur envoie un chauffeur en remplacement pour ramener le véhicule au domicile, aux mêmes conditions qu'en 2.6.

E 2.12.2 Décès à l'étranger

Si un assuré décède à l'étranger, l'assureur organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Europe désigné par la famille. L'assureur prend également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 1.000 euros.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place à l'étranger, l'assureur prend en charge les frais ci-après, à concurrence du total des débours qu'il aurait consentis en vertu du paragraphe précédent :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et d'urne funéraire, à concurrence de 1.000 euros ;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.

Si ce décès empêche les autres assurés de revenir en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg par les moyens initialement prévus, l'assureur organise et prend en charge leur retour au domicile.

Si la personne décédée à l'étranger conduisait le véhicule assuré, l'assureur envoie un chauffeur en remplacement pour ramener le véhicule au domicile, aux mêmes conditions qu'en 2.6.

B 2.13 Transport primaire (ambulance) en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

En cas d'accident ou de maladie subite survenant au cours d'un déplacement en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, l'assureur prend en charge vos frais de transport primaire (ambulance) à concurrence de 250 euros après intervention de votre mutuelle, caisse de maladie ou assurance maladie.

3 ASSISTANCE VOYAGE

Aux conditions du contrat, les prestations du chapitre 3 s'appliquent lorsque l'assuré est en déplacement.

E 3.1 Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger

En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) survenus à l'étranger, adressez-vous en priorité à l'ambassade ou au consulat belge ou luxembourgeois le plus proche. L'assureur vous en donnera les coordonnées.

En cas de perte ou vol de chèques, cartes de banque ou cartes de crédit, l'assureur intervient auprès des organismes financiers pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires. En cas de perte ou vol de billets de transport, l'assureur mettra à votre disposition les billets nécessaires à la poursuite de votre voyage dès que vous lui aurez crédité la valeur de ces billets par le moyen de votre choix.

B/E 3.2 Perte ou vol de bagages

L'assureur organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage lui sera remis par une personne que vous aurez désignée.

B/E 3.3 Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg de votre conjoint, père, mère, fils ou fille

Si le médecin traitant certifie à l'assureur que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie votre présence à son chevet, l'assureur organise et prend en charge le retour d'un seul assuré (1 billet simple).

Si la personne hospitalisée en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg est un enfant de moins de 18 ans de l'assuré et si le médecin traitant certifie à l'assureur que son hospitalisation doit excéder 48 heures, l'assureur organise et prend en charge le retour au domicile du père et de la mère de l'enfant.

Dans les 2 cas, vous devez faire parvenir à l'assureur un certificat médical.

B/E 3.4 Retour anticipé pour le décès d'un proche

Un membre de votre famille est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-sœurs) et vous êtes en déplacement.

Si les funérailles ont lieu en Europe et pour vous permettre d'y assister, l'assureur organise et prend en charge :

- soit le retour simple de tous les assurés ayant avec le défunt le lien de parenté requis ;
- soit un ou plusieurs billets aller-retour à concurrence du coût total des billets retour simple dus en vertu du paragraphe précédent.

Le retour aux frais de l'assureur doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours des funérailles.

Si vous devez abandonner sur place le véhicule assuré et qu'aucun assuré ne peut le conduire, l'assureur envoie un chauffeur pour le ramener au domicile aux mêmes conditions qu'en 2.6.

Cette prestation ne sera pas accordée en cas de retour définitif avec la voiture personnelle.

Vous devez envoyer à l'assureur un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

B/E 3.5 Retour anticipé pour sinistre grave au domicile

Si votre domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg est gravement endommagé à la suite d'un incendie, dégât des eaux, tempête, explosion ou implosion, l'assureur organise et prend en charge le transport d'un assuré pour lui permettre de revenir au domicile et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour. Le retour aux frais de l'assureur doit s'effectuer dans les 15 jours.

Vous devez faire parvenir rapidement à l'assureur la preuve du sinistre.

E 3.6 Mise à disposition d'argent à l'étranger

Si vous avez demandé une assistance pour maladie, accident, panne ou vol survenu à l'étranger, l'assureur peut mettre rapidement à votre disposition le montant en devises dont vous avez besoin (maximum 2.500 euros) à condition que l'équivalent en euros du montant à transférer lui soit remis au préalable en Belgique par le moyen de votre chèque. Ce dépôt fera l'objet d'un reçu. Si le transfert demandé n'est pas réalisé, la somme déposée vous sera remboursée dans les 15 jours du dépôt.

E 3.7 Assistance interprète

Lorsque vous bénéficiez d'une assistance garantie pour un événement assuré survenu à l'étranger, les services de l'assureur ou ces correspondants vous aident si la langue parlée vous pose d'importants problèmes de compréhension.

E 3.8 Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident survenu à l'étranger, l'assureur vous avance :

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.500 euros par assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, l'assureur vous demandera une copie certifiée conforme de la décision des autorités ;
- les honoraires d'un avocat que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.250 euros.

L'assureur n'interviendra pas pour les suites judiciaires en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg d'une action entreprise contre vous à l'étranger.

L'assureur vous accorde, pour le remboursement, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution vous est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt être restituée à l'assureur.

4 ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX PASSAGERS IMMOBILISES EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

Aux conditions du contrat, les prestations du chapitre 5 s'appliquent lorsque, au cours d'un déplacement sur une voie carrossable, le véhicule assuré et les passagers assurés se trouvent immobilisés en cas de panne, dégâts au véhicule provenant d'un accident ou d'actes de vandalisme.

B 4.1 Dépannage-remorquage-transport du véhicule en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

1° Pour le véhicule immobilisé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, l'assureur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule :

- soit jusqu'au garage le plus proche s'il est réparable dans les 24 heures de votre appel ;
- et si non, son transport jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Si le dépannage-remorquage n'a pas été organisé par les soins de l'assureur, il vous en rembourse les frais à concurrence de 200 euros.

Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.

2° Pour les assurés immobilisés, l'assuré organise et prend en charge leur acheminement vers le lieu où le véhicule est amené ou vers leur domicile.

E 4.2 Dépannage-remorquage à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger l'assureur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Si le dépannage-remorquage n'a pas été organisé par les soins de l'assureur, il vous en rembourse les frais à concurrence de 200 euros.

Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.

L'assureur transfère, à ces frais, les assurés immobilisés jusqu'au garage où le véhicule est amené.

B/E 4.3 Envoi de pièces détachées

L'assureur recherche et envoie à ces frais les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré si le garagiste ne les trouve pas dans sa région. L'assureur avance le prix des pièces. Vous devez le rembourser dans les 3 semaines suivant sa demande de paiement sur base du prix public t.t.c. en vigueur dans le pays où il les a achetées.

Si le prix des pièces dépasse 500 euros, l'assureur vous demandera que l'équivalent du prix en euros lui soit remis au préalable en Belgique.

La non-disponibilité des pièces en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

B/E 4.4 Hébergement et transport des assurés dans l'attente des réparations

Lorsque vous attendez sur place la fin des réparations du véhicule assuré et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, l'assureur participe au total de vos frais de transport et de chambre d'hôtel à concurrence de maximum 250 euros.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations à l'assureur. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même si l'avère par après que votre véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

E 4.5 Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 5 jours à l'étranger

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger et s'il n'est pas réparable sur place dans un délai de 5 jours à dater de votre immobilisation, vous choisissez l'une des prestations ci-après :

- Soit l'assureur procède à ces frais au rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage que vous lui aurez désigné à proximité de votre domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg (voir 1.4.5). En cas d'impossibilité de déposer le véhicule assuré dans le garage désigné, l'assureur en choisit un autre parmi les plus proches.

Pour obtenir le transport de votre véhicule, vous devez, après votre appel aux services de l'assureur, remplir les deux fiches "Renseignements Véhicule" se trouvant dans le Guide Pratique : l'une doit nous être adressée d'urgence, l'autre doit être jointe aux documents de bord de votre véhicule.

- Soit vous préférez le faire réparer sur place sans attendre la fin des réparations : l'assureur met à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez le récupérer vous-même après réparation et prend en charge si nécessaire une nuit à l'hôtel à concurrence de 62 euros.
- Soit vous décidez d'abandonner sur place l'épave de votre véhicule : l'assureur prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

E 4.6 Rapatriement des assurés immobilisés plus de 5 jours à l'étranger

Si le véhicule assuré bénéficie de l'une des prestations énoncées en 5.5, l'assureur procède à votre rapatriement selon les options ci-après :

- 1^o Soit vous souhaitez rentrer de suite en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et l'assureur organise et prend en charge votre retour au domicile. Il l'organise et le prend en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé.
- 2^o Soit vous souhaitez continuer votre voyage et revenir ensuite à votre domicile :
 - pour la continuation du voyage, l'assureur intervient dans les frais de transport de l'ensemble des passagers assurés à concurrence de 125 euros ;
 - pour votre retour au domicile, l'assureur l'organise et le prend en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé.
- 3^o L'assureur se réserve le droit de vous fournir un véhicule de location. Si telle est sa proposition, il prend en charge les frais de location pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des passagers assurés tel que proposé ci-dessus. Voyez aussi 1.4.8.

B/E 4.7 Frais de gardiennage du véhicule

Lorsque l'assureur transporte ou rapatrie le véhicule assuré, il prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur, à concurrence de maximum 10 jours.

B/E 4.8 Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages

Lorsque l'assureur procède à votre retour au domicile à la suite de l'immobilisation de votre véhicule, vous bénéficiez des prestations énoncées en 2.8.

B/E 4.9 Assistance à la remorque

Pour la remorque assurée (caravane, remorque à bagages, camping-car) et tractée par le véhicule assuré lors d'un déplacement, l'assureur applique les règles suivantes selon les circonstances :

Il remorque, transporte ou rapatrie votre remorque dans tous les cas où il est amené à transporter ou à rapatrier le véhicule tracteur.

Il fait de même lorsque vous décidez d'abandonner sur place l'épave du véhicule.

En cas de panne ou d'accident de la remorque, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage - remorquage - envoi de pièces détachées - transport/rapatriement - gardiennage).

Si vous faite réparer sur place la remorque sans attendre la fin des réparations, l'assureur vous rembourse :

- les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher ;
- si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 62 euros.

B/E 4.10 Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance

L'assureur organise et prend en charge le transport/rapatriement d'un bateau de plaisance aux conditions et dans les circonstances ci-après.

1^o Conditions

- si le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut ;
- si la remorque à bateau est en état de le porter. Si la remorque à bateau ne satisfait pas à cette condition ou lorsqu'elle a été volée, l'assureur ne pourra procéder au transport de votre bateau que si vous mettez sur place à sa disposition une remorque de remplacement.

2^o Circonstances

- lorsque vous êtes transporté ou rapatrié par l'assureur pour des raisons médicales vous empêchant de conduire le véhicule tracteur et si aucun autre assuré vous accompagnant ne peut le conduire à votre place ;
- lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par l'assureur ;
- lorsque vous abandonnez sur place l'épave du véhicule assuré.

5 VOITURE DE REMPLACEMENT EN BELGIQUE OU AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'assureur met à votre disposition une voiture de remplacement aux conditions, dans les circonstances et selon les modalités énoncées ci-après.

5.1 Champ d'application et conditions

- La prestation vise exclusivement le véhicule assuré qui se trouve immobilisé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg en raison des événements décrits au 6.2 ci-dessus et que le dépanneur n'a pas su réparer ou dépanner dans les 24 heures qui suivent son arrivée sur le lieu de l'immobilisation.
- Pour bénéficier de la prestation, vous devez, lors de la survenance d'un événement assuré, appeler immédiatement l'assureur en intervention pour qu'il puisse dépêcher sur place son dépanneur et l'autoriser de votre part à transporter votre véhicule, pour réparation dans les meilleurs délais, vers le garage d'un réparateur professionnel de votre choix.
- Le véhicule assuré est considéré comme immobilisé lorsque l'événement assuré a pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse ou interdite au regard des prescriptions du code de la route.

5.2 Evénements assurés

Aux conditions du 6.1 ci-dessus et sous réserve des exclusions générales énoncées en 8.1, l'immobilisation du véhicule assuré doit être due à l'un des événements ci-après survenu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg :

- un accident de voiture ;
 - une panne mécanique ;
 - l'incendie accidentel du véhicule assuré ;
 - une tempête ou tornade ;
 - une tentative de vol ou un acte de vandalisme opéré sur le véhicule assuré.
- Nota : le vol du véhicule assuré ne donne pas droit à une voiture de remplacement.

5.3 Modalités d'exécution de la prestation

- La voiture de remplacement est de la même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B. La marque, le type ou le modèle sont laissés à l'appréciation de l'assureur.
- La voiture de remplacement est fournie pour la seule durée de l'immobilisation du véhicule assuré et pour 5 jours consécutifs au maximum. Elle est couverte par une assurance "dégâts matériels" avec franchise à votre charge.
- Pour les modalités pratiques d'enlèvement et de remise de la voiture et pour les frais que l'assureur ne prend pas en charge, voyez 1.4.8.

6 PRESTATIONS D'ASSISTANCE À DOMICILE

B 6.1 Informations médicales

Sur demande, vous obtenez les informations relatives aux sujets ci-après :

- les hôpitaux et les cliniques ;
- les services d'ambulance proches de votre domicile ;
- les organismes pratiquant les soins à domicile ;
- les loueurs de matériel médical ;
- les stations thermales ;
- les centres de convalescence.

B 6.2 Assistance aux assurés en cas d'hospitalisation en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

6.2.1 Organisation de l'hospitalisation de l'enfant assuré

Sur demande des parents et en accord avec le médecin traitant, l'assureur organise l'hospitalisation de l'enfant, c'est-à-dire lui réserver un lit et le faire transporter vers l'hôpital. Il ne prend pas en charge les frais de transport et d'hospitalisation. Cependant, l'assureur ne peut pas se substituer aux services officiels de secours.

6.2.2 Aide familiale

Pendant l'hospitalisation de plus de 3 nuitées d'un assuré en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg pour cause de maladie ou d'accident, ou pendant la semaine qui suit l'hospitalisation, l'assureur prend en charge :

- soit les premiers frais de présence chez vous d'une aide familiale de votre choix, à concurrence de 125 euros ;
- soit, à concurrence du même montant, les déplacements aller-retour d'une personne de votre choix résidant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg pour qu'elle se rende à votre domicile.

L'assureur vous demandera le justificatif de cette dépense et un certificat d'hospitalisation.

6.2.3 Garde d'enfants (moins de 16 ans)

Lorsque l'un des parents assurés tombe malade ou est accidenté en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et si le médecin traitant prévoit une hospitalisation d'au moins 48 heures, l'assureur prend en charge les frais d'une gardienne de votre choix à concurrence de 125 euros. L'assureur vous demandera la facture originale de cette dépense et un certificat d'hospitalisation.

B 6.3 Assistance en cas de sinistre au domicile

Si votre domicile est inhabitable à la suite d'un incendie, dégât des eaux, tempête, explosion ou implosion, l'assureur prend en charge :

- vos premiers frais d'hôtel à concurrence de 62 euros par chambre et pour 1 nuit, pour héberger les assurés habitant chez vous au moment du sinistre ;
- les frais de gardiennage du domicile pendant les premières 48 heures si l'habitation nécessite, en raison du sinistre, une protection contre les vols ;
- le coût d'un véhicule utilitaire pour transporter votre mobilier, à concurrence de 250 euros (voir 1.4.8).

L'assureur vous demandera la preuve du sinistre.

B 6.4 Dépannage serrurier

Si la serrure de la porte principale de votre domicile ou de votre résidence secondaire en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg a été endommagée, ou si vous avez simplement perdu vos clés, et si vous ne pouvez plus rentrer chez vous, l'assureur vous mettra en rapport avec un serrurier de votre région et vous remboursera les frais à concurrence de 62 euros de main d'œuvre et ses frais de déplacement, le prix des fournitures étant exclu.

Vous devez justifier au serrurier votre qualité d'occupant du logement.

B 6.5 Transmission de messages urgents vers l'étranger

Lorsque vous devez informer un membre de votre famille à l'étranger d'un événement grave nécessitant son retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg (maladie, accident), l'assureur peut, à ses frais, faire suivre votre message par le canal des radios officielles des pays offrant cette possibilité.

Le message ne peut engager sa responsabilité et doit respecter la législation belge ou luxembourgeoise et internationale.

7 EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

7.1 Sont exclus de la garantie

- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallies, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les événements causés intentionnellement par l'assuré ;
- les diagnostics et les traitements ordonnés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ;
- les frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger ;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- les bilans de santé ;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation ainsi que la médecine préventive ;
- les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie ;
- les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, chiropraxie, ...) ;
- les vaccins et les vaccinations ;
- les frais d'ambulance en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg sauf dans les cas visés en 2.3 et 2.13 ;
- le rapatriement pour affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou séjour ;
- les états dépressifs et les maladies mentales sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- les états pathologiques connus avant le départ ;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le déplacement ;
- le rapatriement pour transplantation d'organe ;
- les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- les états consécutifs à une tentative de suicide ;
- La grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, sauf autorisation écrite du médecin gynécologue confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (ceci dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître) ;
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex : batterie défectueuse, ...) après une première intervention de notre part ;
- les droits de douane ;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf dans le cas énoncé en 4.9 ;
- les frais de diagnostic du garagiste et de démontage ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste ;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par le contrat ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par le contrat.

7.2 Circonstances exceptionnelles

L'assureur n'est pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

8 CADRE JURIDIQUE

8.1 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992).

8.2 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :

- EUROP ASSISTANCE SA, à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), ou
- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

8.3 Subrogation

Vous subrogez l'assureur, jusqu'à concurrence de ses débours, dans vos droits, actions et recours contre tout tiers responsable de son intervention.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.4 Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à rembourser à l'assureur dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par le contrat et qu'il vous a consenti à titre d'avance.

8.5 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

8.6 Attribution de juridiction

Tout litige relatif au présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

8.7 Protection de la vie privée

8.7.1 Protection de la vie privée- Généralités

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- 1° Le responsable du traitement est Europ Assistance, dont le siège social est établi à B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172 ;
- 2° Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification du preneur d'assurance, des assurés et des bénéficiaires dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des fins statistiques, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients ;
- 3° En aucun cas les données à caractère personnel ne seront communiquées à des tiers, à moins que cela s'avère nécessaire pour notre service, dans ce cas, la personne concernée en sera préalablement informée et donnera son accord à moins que cela ne soit rendu obligatoire ou ne soit autorisé par ou en vertu d'une loi (moyennant le strict respect des dispositions légales) ;
- 4° Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers d'Europ Assistance la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexacts. Enfin, le preneur d'assurance a le droit de s'opposer sans frais au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de direct marketing.

Pour pouvoir exercer ces droits la personne concernée doit adresser une demande datée et signée au Customer Data Control d'Europ Assistance à l'adresse susmentionnée ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be. Il est également possible

de s'adresser de la même manière à Europ Assistance pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

8.7.2 Traitement de données relatives à la santé et/ou autres données sensibles

Par la présente, le preneur d'assurance donne également son consentement à l'Assureur pour le traitement, si nécessaire, de ses données relatives à la santé et/ou autres données à caractère personnel sensibles et ce, aux fins énumérées à l'article 8.7.1.

Ceci permet à l'assureur d'évaluer la demande d'assistance ou de remboursement.

Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est consultable à l'adresse mentionnée ci-dessus au 8.7.1. ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

8.7.3 Consentement des assurés et/ou des bénéficiaires

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés et/ou des bénéficiaires, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'Assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'Assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat.

Le preneur d'assurance s'engage par la présente à fournir aux assurés et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires telles que mentionnées aux articles 8.7.1 à 8.7.3 de ce contrat.

8.8 Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses à des compléments d'informations que nous souhaitons à pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Toute déclaration devra donc être complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

ER : M. Jordan, Alpha Card SCRL,
Boulevard du Souverain 100 à B-1170 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0463.926.551.

Alpha Card est agréée comme établissement de paiement auprès de la Banque Nationale de Belgique,
comme intermédiaire d'assurances dans la catégorie courtier d'assurance sous le numéro FSMA 048520A.